

# Questions orales présentées par les élus écologistes & citoyens

au conseil municipal du 4 février 2021

(L. 2121-19 du CGCT)

## Q26 Illégalité de la délibération 20-84 adoptant le 17 décembre dernier le RI 2020-2026 du Cm

### Références complémentaires :

Article L. 2312-1 du CGCT, notre amendement déposé par mél le 15/12/2020, nos interventions minutées à 2h04'15'' et 2h27'27'' lors du Cm du 17/12).

### Contexte explicatif :

En adoptant un projet de RI qui ne comporte pas toutes les mentions légales et en rejetant un amendement qui visait à conformer ce projet à la loi, la majorité municipale, pourtant plusieurs fois alertée par nos soins, a, de fait, « *délibéré* » choisi de s'écarter des exigences du CGCT.

Constatant l'irrégularité de la délibération du 17 décembre transmise à ses services, Mme la Sous-Préfète de Fontainebleau a demandé à Monsieur le Maire de Bois-le-Roi de rapporter prochainement la délibération fautive.

### Question :

Remarquant l'absence de ce point dans l'ordre du jour du Cm du 4 février 2021, nous demandons à Monsieur le Maire quand entend-il soumettre au conseil la révision du RI visant à conformer celui-ci à la loi ?

## Q27 Dématérialisation

### Contexte explicatif :

Ainsi que notre groupe l'a rappelé lors du conseil municipal de décembre dernier, le décret n°2018 du 1<sup>er</sup> août 2018 (JO du 3 août) enjoint les collectivités territoriales dont le montant annuel de prestations de service est supérieur à 50 000 € de mettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, à disposition des usagers un paiement en ligne pour le paiement des sommes dont ils sont redevables.

Cet objectif qui facilite la vie de nos concitoyens s'avère d'autant plus pertinent en période de risque pandémique.

### Question :

Quelle est la situation en la matière dans notre commune et, s'il s'avère nécessaire d'étendre encore le champ du mode de paiement en ligne, quel est le plan d'action retenu pour satisfaire, dans les délais impartis, l'obligation réglementaire ?

## **Q28 Ouverture des données**

### Références complémentaires :

Articles L. 312-1-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### Contexte explicatif :

Ainsi que notre le groupe l'a maintes fois rappelé, la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique - et notamment son article 6 - en rendant publiques toutes les données produites et listant ses exceptions étend substantiellement le champ des documents communicables aux administrés.

Se faisant, elle conduit les collectivités comme la nôtre (plus de 3500 habitants et salariant plus de 50 agents tous statuts confondus) à réformer ses pratiques.

### Question :

Quel est le plan d'action retenu pour satisfaire l'obligation légale de publication en ligne des documents administratifs (délibérations, décisions, arrêtés accessibles, permis de construire, autorisations de travaux, etc.) ?